

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 NOVEMBRE 2025 à 19H30

**Nombre de Conseillers en exercice : 23
de présents : 16 – d'absents : 7 – nombre de pouvoir : 5 de votants : 21**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire, **Pierre JULIEN**.

Étaient présents :

Pierre JULIEN, Maire,
J. PANON, P. METTAVANT, R. DEPRUGNEY, P. CHAUVET, Adjoints,
C. TISSIER, , M.O. FOUQUET, D. MICHEL, Conseillers Municipaux Délégués,
J. DELECROIX, L. STEMART, K. GLATIGNY, Y. KOECHER, I. DIDELOT,
M. CHIBANE, S. FRANZONI, F. SCHNEIDER Conseillers municipaux

Absents excusés :

J. KLUGHERTZ qui a donné pouvoir à J. PANON, D. PINCHEDEZ qui a donné pouvoir à P. JULIEN, H. PETITCOLAS qui a donné pouvoir à M.O FOUQUET, J. CHARRONT qui a donné pouvoir à P. CHAUVET, A. SOLDNER qui a donné pouvoir à F. SCHNEIDER, S. ROUYER

Absente : A.S. OSTIN

Un scrutin a eu lieu, C. TISSIER et S. FRANZONI ont été nommées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.

Depuis la séance du conseil municipal en date du 22 septembre 2025, treize décisions ont été prises et signées par M. le Maire, Pierre JULIEN.

DEC 52-2025 A 64-2025			
date	N°	OBJET	PRESTATAIRES OU PARTENAIRES
23/09/2025	052	Courrier de retenu M-ENERGIE - marché entretien chauffage	M-Energies Exploitation - Solorec
01/10/2025	053	Allianz Remboursement sinistre bris de glace Ecole louis guingot	Allianz PONT A MOUSSON
02/10/2025	054	Préfecture - fonds verts 2026 - demande aide financière Poumon Vert	PREFECTURE 54
02/10/2025	055	Préfecture - DETR 2026 - demande aide financière Poumon Vert	PREFECTURE 54
02/10/2025	056	Région Grand Est - Cadre de vie - demande aide financière	REGION GRAND EST
07/10/2025	057	2 Cartes SIM SFR pour Eglise et Déristé	SFR Business
17/10/2025	058	Bail de location - 31 rue du Général Leclerc	Angélique MARTIN
30/10/2025	059	Fin de bail	Pascal PETITJEAN
30/10/2025	060	Bail temporaire	Madame PONCELET
30/10/2025	061	Marché entretien des bâtiments lot 1 et lot 2	Ultimate Propreté
01/10/2025	062	Allianz Remboursement sinistre bris de glace Ecole louis guingot	Allianz PONT A MOUSSON
03/11/2025	063	Convention mise à disposition bâtiment communaux	ESCM
10/11/2025	064	Avenant assurances - Allianz	Allianz

N° 1 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Rapporteur Patrick METTAVANT

Domaine : 7 FINANCES LOCALES

Rubrique : 71 Décisions budgétaires

Télétransmission : oui

BUDGET GENERAL

La présente délibération modificative concerne les deux sections du budget général pour des montants modestes compte tenu du niveau du budget actuel, mais nécessaires pour continuer l'action de la commune.

Ce projet vise notamment à :

- ajuster certaines autorisations de dépense et de recette afin de terminer l'exercice en cours,
- poursuivre les études et acquisitions du secteur Déristé.

Section de fonctionnement

Sur le volet des recettes, sont intégrées des ressources supplémentaires liées :

- au succès des manifestations organisées par la commune (+ 4 000 euros),
- à une attribution majorée du fonds départemental sur les droits de mutation à titre onéreux (+ 8 232 euros).

En dépense, les ajustements concernent :

- l'entretien des bâtiments,
- les activités de la commission des fêtes,
- un complément de subvention,
- dotation complémentaire d'autofinancement pour les investissements.

Une réallocation des charges de personnel assure l'équilibre de la section.

Ces inscriptions induisent une augmentation globale des recettes et des dépenses de 12 232 euros.

Section d'investissement

Une recette supplémentaire de subvention (+ 3 865 euros) et l'autofinancement précité permettent de compléter le financement des projets communaux :

- prise en compte sur le secteur du Déristé d'une étude de sol sur les infiltrations des eaux (+ 5160 euros),
- poursuite des opérations d'acquisition de terrains sur le même secteur,
- acquisition d'une caisse enregistreuse pour simplifier la gestion financière des activités de la commission des fêtes et fluidifier le parcours des participants lors des évènements organisés tout au long de l'année.

Le total des dépenses est équilibré avec celui des recettes avec une progression d'un montant de 9 547 euros pour la section d'investissement.

La présente décision modificative se présente ainsi :

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Dépenses		Section de fonctionnement			Recettes		Section de fonctionnement		
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre	Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
011	615221 623	Charges à caractère général Entretien des bâti publics Commission des fêtes	6 000,00 4 000,00	10 000,00	70	7063	Produits des services et ventes diverses Régie commission des fêtes	4 000,00	4 000,00
012	6411	Charges de personnel Personnel titulaire	-8 450,00	-8 450,00	73	73223	Impôts et taxes Fonds départemental DMTO pour les communes de moins de 5000 habitants	8 232,00	8 232,00
65	657363	Autres charges de gestion courante Subvention CCAS	5 000,00	5 000,00			Total des recettes	12 232,00	12 232,00
023	023	Virement à la section d'investissement Virement à la section d'investissement	5 682,00	5 682,00			Total des dépenses	12 232,00	12 232,00

Dépenses		Section d'investissement			Recettes		Section d'investissement		
Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre	Chapitre	Article	Libellé	Montant article	Montant chapitre
20	203	Immobilisations incorporelles Déristé - étude sol infiltration des eaux	5 160,00	5 160,00	021	021	Virement de la section de fonctionnement Virement de la section de fonctionnement	5 682,00	5 682,00
21	2111 2183	Immobilisations corporelles Terrains HACHET (frais borneage) Caisse enregistreuse LCE	1 027,00 3 360,00	4 387,00	13	13462	Subventions d'investissement DSIL SOLDE 2019 GUINGOT	3 865,00	3 865,00
		Total des dépenses	9 547,00	9 547,00			Total des recettes	9 547,00	9 547,00

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par un vote à main levée et à l'unanimité,

- **AUTORISE** les modifications des comptes selon le tableau ci-dessus,

N°2
DÉLIBERATION SPÉCIALE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT
L'ADOPTION DU BUDGET

Rapporteur Patrick METTAVANT

Domaine : 7 FINANCES LOCALES

Rubrique : 71 Décisions budgétaires

Télétransmission : oui

BUDGET GENERAL

La présente délibération vise à permettre à M. le Maire, dans l'attente du vote du budget primitif 2026, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette disposition, prévue à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, apporte une souplesse de gestion calendaire à la commune et permet de disposer des autorisations nécessaires pour engager des dépenses notamment :

- dans la poursuite des opérations du Déristé,
- le versement au Syndicat départemental d'électricité de la part communale sur l'enfouissement des réseaux secs des rues Marie de Lorraine et Poiroux.

DELIBERATION SPECIALE INVESTISSEMENT
en application de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales

Exercice 2026

Dépenses

M57 A – Exercice 2025		
Libellé	Chapitre	Budget cumulé 2025
Immobilisations corporelles	20	56 210,00
Subventions d'équipement versées	204	63 500,00
Immobilisations corporelles	21	292 974,00
Immobilisations en cours	23	0,00
Total des dépenses votées 2025		412 684,00
Montant du 1/4 des crédits		103 171,00

M57 A – Exercice 2026				
Chapitre	Article		Montant article	Montant chapitre
20		Immobilisations corporelles		0,00
204	204182	Subventions d'équipement versées SDE 54	24 100,00	24 100,00
21	2111 2131	Immobilisations corporelles Terrains nus Bâtiments publics	72 000,00 7 071,00	79 071,00
Total des dépenses autorisées 2026			103 171,00	103 171,00

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par un vote à main levée et à l'unanimité,

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites et les affectations du tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire explique qu'il s'est rendu au siège du SDE54 avec P. METTAVANT. En effet, il semblerait qu'il y ait un surplus dans la facturation. Les travaux sont exécutés par ENEDIS qui ne donne aucun détail pouvant justifier cette somme supplémentaire.

F. SCHNEIDER demande comment fonctionne les prises en charge des dépenses de fonctionnement.

P. METTAVANT précise que la commune peut engager des montants de fonctionnement dès le 01/01/2026 dans la limite du budget précédent.

En investissement, le Maire établira un état des reports.

N°3
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ANNEE 2025

Rapporteur : Patrick METTAVANT

Domaine : 7 FINANCES LOCALES

Rubrique : 752 Subventions inférieures à 23 000 euros

Télétransmission : oui

Il est proposé de verser un complément de subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'un montant de **5 000 euros** pour l'année **2025** compte tenu du contexte économique et des besoins recensés. Ce complément permettra au CCAS de poursuivre son action jusqu'à la fin de l'exercice.

Aussi, le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par un vote à main levée et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de verser pour l'année **2025** un complément de subvention d'un montant de **5 000 euros** au Centre Communal d'Action Sociale
- **AUTORISE** M. le Maire à émettre le mandat correspondant au compte 657363

P. METTAVANT rappelle que le CCAS perçoit depuis longtemps la somme de 12 000€/an. Il est rappelé qu'il avait été convenu de verser un complément en cas de besoin. Ce complément permettra de faire la jonction jusqu'au vote du Budget Prévisionnel 2026.

N°4
PRODUITS COMMUNAUX - 2026

Rapporteur : M. Patrick METTAVANT

Domaine : 7 FINANCES LOCALES

Rubrique : 761 Contributions reçues

Télétransmission : oui

Désignations	2025	2026
. Autorisation de voirie par mètre/linéaire/jour	1.00	1.00
Annonces publicitaires Bulletin		
1/12ème de page 9,20 x 4,00 cm	79.00	79.00
1/8ème de page 9,20 x 6,40 cm	96.00	96.00
1/6ème de page 9,20 x 8,70 cm	122.00	122.00
1/4 de page 9,20 x 13,50 cm	168.00	168.00
1/3 de page 19,00 x 8,60 cm	214.00	214.00
1/2 page 19,00 x 12,90 cm	255.00	255.00
2/3 de page 19,00 x 17,20 cm	316.00	316.00
3/4 de page 19,00 x 19,20 cm	357.00	357.00
1 page 19,00 x 25,80 cm	459.00	459.00
+ 1 parution dans le flash taille indifférenciée		
Publicité flash :		
. Pour 1 parution taille indifférenciée	26.00	26.00
. Pour nouveaux artisans/commerçants travaillant seul ou maximum 1 salarié	Gratuit	Gratuit
Concessions cimetière		
. Trentenaire	192.00	300.00
. Cinquantenaire	276.00	450.00
. Perpétuelle	7 500.00	7 500.00
1 ^{ère} acquisition Columbarium (pour 15 ans nouveau)	700.00	700.00
1 ^{ère} acquisition Columbarium (pour 20 ans ancien)	700.00	700.00
Renouvellement Columbarium (pour 15 ans nouveau)	500.00	500.00
Renouvellement Columbarium (pour 20 ans ancien)	500.00	500.00
Gobelet cuivre columbarium	17.00	17.00
Demi-tombe 15 ans	120.00	120.00
Demi-tombe 30 ans	230.00	230.00
Jardin du souvenir plaque	20.00	20.00
Cavurnes		
Concession 15 ans	500.00	500.00

Concession 30 ans	720.00	720.00
Supplément pour caveau désaffecté		
Simple		300.00
Double		600.00

Désignations	2025		2026	
Atelier de distillation				
. Extérieur		45.00		45.00
. Custines		23.00		23.00
. Gaz pour 100 l. de fruits		17.00		18.00
. Eau (3m ³ par distillation et par jour)				
- Pour 100 l		11.00		12.00
- Pour 200 l		12.00		13.00
- Pour 300 l		13.00		14.00
- Pour 400 l		14.00		15.00
. Électricité (forfait journalier)		5.00		6.00
Alcoomètres/Thermomètre				
. 0/35		40.00		40.00
. 35/70		40.00		40.00
. 40/50		110.00		110.00
. 50/60		107.00		107.00
. 0/100		40.00		40.00
. Thermomètre		33.00		33.00
Affouages				
Le stère de bois de chauffage		14.00		14.00
Location salles, cuisines et vaisselle				
SALLE DES BANQUETS :				
. Associations locales (2ème location) WE	250.00	65.00	250.00	65.00
- Du lundi au jeudi soir			85.00	65.00
. Particuliers Custinois				
- Du lundi soir au jeudi soir	200.00	65.00	200.00	65.00
- Week-end	328.00	65.00	328.00	65.00
Associations Extérieures				
- Du lundi soir au jeudi soir			135.00	65.00
- Week-end			350.00	65.00

Particuliers Extérieurs				
- Du lundi soir au jeudi soir		185.00	65.00	
- Week-end		492.00	65.00	
Nouvel An		328.00	65.00	
. Collation sans repas (après des obsèques) se déroulant à Custines	30.00	30.00		
Forfait nettoyage			150.00	
Forfait nettoyage insuffisant €/heure			30.00	
Forfait re-lavage vaisselle (sale)	50.00	50.00		
Caution : Salle	500.00	--	--	
Badges	80.00	--	--	
Désignations		2025	2026	
SALLE DES FÊTES				
. Associations locales (2ème location) - WE	392.00	65.00	392.00	65.00
- Du lundi soir au jeudi soir			165.00	65.00
. Particuliers (Custinois) :				
- Du lundi soir au jeudi soir	396.00	65.00	393.00	65.00
- Week-end	1026.00	65.00	1026.00	65.00
Associations Extérieures				
- Du lundi soir au jeudi soir			435.00	65.00
- Week-end			1035.00	65.00
Particuliers Extérieurs				
- Du lundi soir au jeudi soir			635.00	65.00
- Week-end			1430.00	65.00
Forfait ménage			350.00	
Forfait nettoyage insuffisant €/heure			30.00	
. Nouvel an	2190.00	65.00	2190.00	65.00
. Forfait re-lavage vaisselle (sale)	75.00		75.00	
. Machine bière à pression	18.00		18.00	
Caution : Salle	1200.00	--	--	

Badges	80.00	--	--
. Intervention rondier (gardiennage)	50.00	50.00	
. Immobilisation rondier € /heure	25.00	25.00	
. Immobilisation agent communal € /h	30.00	30.00	
Vaisselle cassée (par unité)			
. Assiette	4.00	4.00	
. Verre, tasse, cendrier	2.00	2.00	
. Coupe à champagne, cruche verre	4.00	4.00	
. Couvert	2.00	2.00	
. Plat inox petit	8.00	8.00	
. Plat inox moyen	20.00	20.00	
. Plat inox grand carré	23.00	23.00	
. Chinois, égouttoir, louche, écumoire, fourchette à viande, tire-bouchon, saladier en verre, saucière, corbeille à pain, essoreuse à salade, fouet	5.00	5.00	
. Couteau à pain	10.00	10.00	
. Casserole	13.00	13.00	
. Gros faitout	40.00	40.00	
. Percolateur	275.00	275.00	
. Bac gastro perforé, grille, plaque four	28.00	28.00	
. Bac gastro plein	31.00	31.00	
. Pelle à glaçons	15.00	15.00	
Disque stationnement	1.00	1.00	

Désignations	2025	2026
Médiathèque		
. Cotisation annuelle : - habitants Custines/Millery - habitants autres communes - tarifs préférentiels pour CCAS + - étudiants (sur justificatifs) - enfants de 0 à 18 ans	7.50 12.00 2.00 Gratuit	7.50 12.00 2.00 Gratuit
. Perte carte . Retard restitution par jour . Refus paiement pénalités de retard	2.00 0.15 15.00	2.00 0.15 15.00
. Impression une feuille (NB) . Consultation Internet . Sac en tissu	0.20 Gratuit 3.00	0.20 Gratuit 3.00
Intervention service technique Pour répandre produit absorbant sur Chaussée suite à accident	153.00	153.00

Fibre optique/redevance occupation domaine public		
. Par km/par artère en souterrain	Suivant décret	Suivant décret
. Par km/par artère en aérien	Suivant décret	Suivant décret
. Par m ² au sol pour les installations autres que stations électriques	Suivant décret	Suivant décret
Badges salles et bât associatifs	80.00	80.00
Clés électroniques bâtiments		
. Anciennes	200.00	200.00
. Nouvelles	60.00	60.00
INDEMNITES ou BONS DIVERS		
Allocations Nouveau-nés Caisse d'Épargne des Pays Lorrains Par naissance et en accompagnement du versement attribué par la C.E.	45.00	45.00
Vacations funéraires	25.00	25.00

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par un vote à main levée et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs communaux, applicable au 1^{er} janvier 2026 comme énoncés ci-dessus.

M.O. FOUQUET fait remarquer que les tarifs des concessions ont fait un bond en avant. C. TISSIER et F. SCHNEIDER indiquent qu'on est encore loin des tarifs des communes environnantes. De plus, les concessions avec cuve auront un tarif différent. P. METTAVANT indique qu'il peut être compliqué d'avoir à payer en une fois. Le trésorier peut accorder des facilités de paiement. Monsieur le Maire indique que, tous les ans, on relève les concessions échues et non renouvelées. Les concessions perpétuelles restent intouchables même quand elles se dégradent. J. DELECROIX fait remarquer que, pour favoriser la trentenaire, il faudra que la différence soit plus importante que la cinquantenaire. La discussion est ouverte, notamment sur la présence ou non d'un caveau.

M. le Maire propose de passer la cinquantenaire à 450€. Le conseil municipal est d'accord.

Concernant les locations de salles, le fait d'ouvrir aux extérieurs provoque des situations qui nécessitent d'affiner le règlement. Il est à souligner que le nouvel agent s'occupe de la gestion des salles de manière efficace.

F. SCHNEIDER questionne sur l'Espace Maurice Haas. Monsieur le Maire indique que la location n'est pas ouverte le week-end pour éviter les nuisances. Il ne faut pas non plus faire de concurrence aux deux autres salles. (salle des fêtes et salle des banquets). Il faut également bien faire attention à l'objet de la demande de location. Un groupe de travail peut faire des propositions.

Il est indiqué que le mercredi est destiné à l'ARC qui prend en charge financièrement les coûts supérieurs quand ils sont plus de 70 personnes. Les locations auront lieu les autres jours. Les élus sont invités à faire de la publicité.

N°5
MODIFICATION DES TARIFS CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Rapporteur : Patrick METTAVANT

Domaine : 7 FINANCES LOCALES
Rubrique : 722 Autres taxes et redevances
Télétransmission : oui

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-13 et suivants relatifs au régime des concessions funéraires,

VU l'avis de la commission « Cimetière » en date du 3 Juin 2025,

CONSIDÉRANT que les tarifs des concessions funéraires de type « Terre » n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} janvier 2018,

Après en avoir délibéré par un vote à main levée et à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} : Décide de modifier au 1^{er} janvier 2026 les tarifs des concessions funéraires de type « Terre ».

ARTICLE 2 : Décide de créer un nouveau tarif pour les emplacements repris par la commune et dont les caveaux sont restés en place.

ARTICLE 3 : Fixe ainsi qu'il suit les nouveaux tarifs pour les concessions à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Type de concession	Durée	Tarifs 2025	Tarifs 1 ^{er} janvier 2026
Concession Terre - simple	30 ans	192 €	300 €
	50 ans	276 €	450 €
	Perpétuelle	7 500 €	7 500 €
Concession Terre - double	30 ans	384 €	600 €
	50 ans	552 €	900 €
	Perpétuelle	15 000 €	15 000 €
Ancien columbarium	1 ^{ère} acquisition	700 €	700 €
	Renouvellement	500 €	500 €
Nouveau columbarium	1 ^{ère} acquisition	700 €	700 €
	Renouvellement	500 €	500 €
Cavurne	15 ans	500 €	500 €
	30 ans	720 €	720 €
Plaque Jardin du souvenir	/	20 €	20 €
Gobelet Cuivre - ancien columbarium	/	17 €	17 €
Supplément Caveau désaffecté - simple	/	/	300 €
Supplément Caveau désaffecté - double	/	/	600 €

ARTICLE 4 : Précise que le tarif applicable lors du renouvellement de la concession est celui en vigueur à la date d'échéance et non celui en vigueur au moment du renouvellement.

ARTICLE 5 : Précise que le renouvellement a un effet rétroactif, le nouveau contrat repart le lendemain du jour d'échéance.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera notifiée au Service de Gestion Comptable de Nancy.

N°6
NOËL ENFANTS DU PERSONNEL- ANNÉE 2025

Rapporteur Patrick METTAVANT

Domaine : 7 FINANCES LOCALES

Rubrique : 762 Contributions versées

Télétransmission : oui

Il est proposé au conseil municipal d'accorder aux enfants du personnel âgés de 0 à 13 ans un bon d'achat d'une valeur de 70 € à l'occasion des fêtes de fin d'année, soit au total :

$$8 \text{ enfants} \times 70 \text{ €/enfant} = 560 \text{ €}$$

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par un vote à main levée et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer un bon d'achat de 70 € à chacun des huit enfants du personnel territorial concernés, c'est-à-dire aux enfants nés à partir de 2012.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 623 du budget primitif 2025.

N°7

CESSION A TITRE GRATUIT DE PARCELLES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL VERS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Domaine : 3 DOMAINE ET PATRIMOINE

Rubrique : 352 Autres actes de gestion du domaine public

Télétransmission : oui

Les parcelles cadastrées AS1098 (1 m²) et AS 1099 (94 m²) appartenant au domaine public départemental doivent faire l'objet d'une cession gracieuse du domaine public départemental au domaine public municipal, sans déclassement préalable, puisqu'il s'agit d'une régularisation de propriété liée au fait que la commune en a la charge et la responsabilité puisqu'en lien avec la compétence de gestion communale du cimetière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de voirie routière ;

Vu la requête de Madame VICQ, représentant le conseil départemental de Meurthe et Moselle, gestionnaire de la voie publique ;

Considérant que la cession à titre gratuit permettra de clarifier la situation juridique des parcelles concernées ;

Considérant l'intérêt public de cette régularisation ;

Considérant que l'acte notarié formalisant le transfert des parcelles est au frais du Département.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par un vote à main levée et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les transferts à titre gracieux du domaine public à domaine public entre la commune de Custines et le Département de Meurthe-et-Moselle des parcelles AS1098 et AS 1099.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession.
- **NOTIFIE** cette décision aux services concernés pour mise en œuvre.

Monsieur le Maire explique que c'est une régularisation. Les frais sont pris en charge par le département. C'est la collectivité territoriale qui récupère ces deux parcelles dans le domaine public communal. P. METTAVANT rappelle que la parcelle 1096 avait été rétrocédée au département.

N°8 CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Domaine : 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rubrique : 57 Intercommunalité

Télétransmission : non

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 227-1,

CONSIDERANT QUE la collectivité contractualise, depuis 2021 à la Convention Territoriale Globale (CTG) qui avait succédé au CEJ et qui s'impose désormais comme nouveau cadre partenarial. C'est une convention-cadre politique et stratégique qui permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs : accès aux droits et inclusion numérique, petite enfance, parentalité, enfance, jeunesse, autonomie et insertion, logement et cadre de vie (animation de la vie sociale). Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire et se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et la Collectivité.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire, s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.

La convention pourra être révisée et intégrer de nouvelles actions en fonction des réalités de territoire.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la Convention territoriale Globale ci-annexée.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Monsieur le Maire apporte des explications sur cette convention. Toutes les nouvelles actions ne sont plus dans la convention territoriale globale communal.

N°9

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Rapporteur : M. le Maire

Domaine : 4 FONCTION PUBLIQUE

Rubrique : 411 Délib et conventions personnels titulaires et stagiaires

Télétransmission : oui

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2^e classe suite à la réussite au concours de l'assistante de la responsable du service Jeunesse.

M. le Maire précise que ; s'agissant de la création d'un emploi destinée uniquement à permettre une nomination de grade suite à la réussite d'un concours, il n'est plus nécessaire de publier une déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG, depuis la loi Sauvadet du 13 mars 2012.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2^e classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 01 janvier 2026.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs au grade d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2^e classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée et à l'unanimité :

- DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire indique que le poste d'adjoint d'animation sera fermé au vote du Budget Prévisionnel 2026.

N°10

**DÉLIBÉRATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION «PRÉVOYANCE» DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Rapporteur : M. le Maire

Domaine : 4 FONCTION PUBLIQUE

Rubrique : 411 Délib et conventions personnels titulaires et stagiaires

Télétransmission : oui

Contrat collectif couvrant le risque prévoyance des garanties complémentaires au statut des agents territoriaux du 01/01/2026 au 31/12/2031 dans le cadre de la convention de participation « PREVOYANCE » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle

OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance

Monsieur le Maire expose : facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE
Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)
	à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)
	à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 15 €.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré par un vote par un vote à main levée et à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du Date d'adhésion au contrat 01 janvier 2026 par le CDG 54 pour le

risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 15 €/mois/agent.**

- **Décide** d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01 janvier 2026.
- **Autorise** le Maire à signer tout document en découlant.

J. DELECROIX indique que cette convention est une belle avancée sociale.

N°11

**DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Rapporteur : M. le Maire

Domaine : 4 FONCTION PUBLIQUE

Rubrique : 411 Délib et conventions personnels titulaires et stagiaires

Télétransmission : oui

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ (*Le cas échéant, si maintien du régime indemnitaire lors de certains congés*) Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 30/12/2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibérations (14/12/1998, 14/02/2003 et suivantes),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnataires de même nature (IAT, IEPM, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
adjoints techniques territoriaux NT	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€

adjoints territoriaux d'animation	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
adjoints territoriaux du patrimoine	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
agents de maîtrise territoriaux	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	100%	90%	11340€	10%	1260€
attachés territoriaux	36210€	6390€	100%	85%	36210€	15%	6390€
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	100%	88%	17476,8€	12%	2383,2€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints techniques territoriaux NT
- adjoints territoriaux d'animation
- adjoints territoriaux du patrimoine
- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,

- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	49	4630,50€	2895,14€
3	50	75	7087,50€	4431,34€
2	76	99	9355,50€	5849,37€
1	100	120	11340,00€	7090,15€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	39	2746,96€	1717,45€
3	40	79	5564,35€	3478,94€
2	80	119	8381,74€	5240,43€
1	120	161	11340,00€	7090,00€

adjoints techniques territoriaux NT

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **

adjoints territoriaux d'animation

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	41	2905,88€	1816,81€
3	42	85	6024,38€	3766,56€
2	86	125	8859,38€	5539,06€
1	126	160	11340,00€	7090,00€

adjoints territoriaux du patrimoine

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	41	0,00€	0,00€
3	42	85	0,00€	0,00€
2	86	125	0,00€	0,00€
1	126	160	0,00€	0,00€

agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	39	2764,12€	1728,19€
3	40	79	5599,12€	3500,69€
2	80	119	8434,12€	5273,19€
1	120	160	11340,00€	7090,00€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	39	2746,96€	1717,45€
3	40	79	5564,35€	3478,94€
2	80	119	8381,74€	5240,43€
1	120	161	11340,00€	7090,00€

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	39	8826,19€	5438,06€
3	40	79	17878,69€	11015,56€
2	80	119	26931,19€	16593,06€
1	120	160	36210,00€	22310,00€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
4	0	39	4259,97€	1957,31€
3	40	79	8629,17€	3964,81€
2	80	119	12998,37€	5972,31€
1	120	160	17476,80€	8030,00€

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujexion,

- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables comme par exemple la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14/02/2025 de finances pour 2025 prévoit la réduction de l'indemnisation des congés de maladie ordinaire pour les fonctionnaires durant les 3 premiers mois d'arrêt de 100 % à 90 %.

Pour les agents contractuels de droit public, le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 réduit également, à 90 % l'indemnisation des congés de maladie ordinaire pour lesquelles le traitement était maintenu intégralement auparavant.

En application de ce principe de parité, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui des agents de la fonction publique d'État. De ce fait, il convient de modifier la délibération fixant les modalités de suspension du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire.

Pour les congés suivants, le Maire propose :

- De maintenir l'indemnité de Fonction, de Service et d'Expertise (IFSE) ainsi que le traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire ;
- Que le montant du régime indemnitaire versé durant un congé de maladie ordinaire sera fixé conformément aux règles appliquées dans la fonction publique de l'État.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprecier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Critères permettant de valoriser l'ISFE :

Pour l'encadrement, la coordination, la conception et le pilotage, les critères pris en compte sont les suivants :

- Le niveau hiérarchique de l'agent
- L'animation de réunion avec un public extérieur (élus, partenaires institutionnels, associations...)
- Le conseil aux élus

Pour la technicité, expertise, expérience, qualification :

- Le niveau d'expertise et de responsabilité du poste
- Le degré d'autonomie et prise d'initiative du poste
- Le degré de polyvalence dans les fonctions exercées
- La réalisation d'activité ou de fonction requérant une technicité particulière
- La possession d'une habilitation à jour ou d'un diplôme nécessaire à l'exercice des fonctions
- La responsabilité civile en matière de surveillance directe d'un tiers mineur dans l'exercice quotidien de ses fonctions

Pour les sujétions, et l'exposition à des risques particuliers :

- Le travail isolé
- Le risque direct de contagion de maladies infantiles
- L'utilisation de produits ménagers
- Le travail en extérieur
- Le travail sur ordinateur (sur écran)
- Les congés imposés
- La manutention manuelle de charges

Pour les autres critères valorisés :

- La correction d'un écart de cadre d'emploi
- L'impact sur l'image de la collectivité auprès des partenaires extérieurs et/ou des usagers
- La responsabilité particulière concernant la gestion d'une régie d'avance et/ou de recette
- L'implication au travail donnant lieu à un résultat exceptionnel reconnu par la collectivité

Prise en compte des critères permettant de valoriser le CIA (l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir)

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Réalisation des objectifs

- Rapport avec la hiérarchie
- Rapport avec les collègues
- Sens de l'écoute et qualité de l'accueil
- Travail en équipe
- Relation avec les partenaires extérieurs et/ou les usagers
- Sens des responsabilités
- Partage de l'information
- Autonomie
- Disponibilité / entraide
- Discréetion professionnelle, réserve et respect de la vie privée

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année de référence selon une grille d'évaluation mise en œuvre par la collectivité.

Les conditions d'attribution de l'IFSE et du CIA dépendent des groupes de fonction suivants :

- direction générale, direction adjointe et direction des services techniques
- responsables de pôles et de services
- coordination et assurance à la conception et réalisation
- opérationnel

Groupe	Catégorie C	Groupe	Catégorie B	Groupe	Catégorie A
	-		-	1	Direction générale, direction adjointe et direction des services techniques
1	Responsables de pôles et de services	1	Responsables de pôles et de services	2	Responsables de pôles et de services
2		2	Coordination et assurance à la conception et réalisation	3	Coordination et assurance à la conception et réalisation
3	Opérationnel		-		-

Exemples de poste selon le groupe de fonction :

A1 : directeur (trice) général(e) des services / secrétaire générale

A2-B1-C1 : responsable pôle service à la population, responsable pôle ressources / finances, responsable pôle culturel, responsable pôle enfance-jeunesse, responsable pôle technique, etc

A3-B2-C2 : coordonnateurs, assistants RH, chefs de projet, etc

C3 : agents administratifs, animateurs, agents techniques, ATSEM, etc

Il est à noter que la composition des groupes de fonction pourra être modifiée selon l'évolution des emplois et des compétences au sein de la collectivité. Les groupes de fonction tiennent compte des cadres d'emplois et des fonctions exercées par les agents.

La mise en œuvre envisagée prendra effet au 1^{er} février 2026.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à main levée et à l'unanimité :

- **DECIDE :**

- D'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, et applicable au 01 février 2026.
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite du changement de fonctions des agents,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- De maintenir l'indemnité de Fonction, de Service et d'Expertise (IFSE) ainsi que les indemnités de suivi le traitement indiciaire en cas de congé de maladie ordinaire ;
- Que le montant du régime indemnitaire versé durant un congé de maladie ordinaire sera fixé conformément aux règles appliquées dans la fonction publique de l'État.

P.METTAVANT précise qu'il y a deux parts . Une part fixe et une part variable liée à l'engagement de l'agent. M. le Maire indique qu'il fallait que la commune régularise en tenant compte des réglementations. P. METTAVANT rappelle que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent pas percevoir plus que les fonctionnaires d'Etat.

N°12

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU 2024 – SERVICE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

Rapporteur : M. le Maire

Domaine : 5 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rubrique : 57 Intercommunalité

Télétransmission : oui

M. le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes du bassin de Pompey.

Ces documents n'apportant pas d'observations particulières, M. le Maire propose au conseil municipal de prendre acte de la présentation dudit rapport.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal par Un vote à main levée et à l'unanimité :

– **PREND ACTE** de la présentation du rapport

M. le Maire indique que le RPQS est annuel. Il complète la délibération en donnant quelques chiffres. Le territoire du bassin de Pompey comprend 310 kms de réseaux, 40 000 habitants et 16 000 abonnés. Le rendement est de 71%. Une étude pour sécuriser les réseaux a été faite. L'objectif est que tout le monde ait de l'eau tout le temps. Pour Custines, il est préconisé que le bassin du Rechanois soit redimensionné et placé plus haut. Ainsi, le bassin de Franchimont pourrait être le secours de celui du Rechanois. 70% de l'eau consommée provient du bassin de Rechanois et la capacité est prise en 1h30 le matin.

Les 13 maires travaillent sur la sécurisation. Unanimement, il a été décidé de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement. L'harmonisation des tarifs se fera sur le temps. De même, il a été décidé de mettre en place une solidarité autour de l'accès à l'eau et des travaux sont prévus pour interconnecter le réseau. Concernant l'assainissement, Montenoy serait connecté à Faulx et Malleloy à la STEP de Custines. Un autre objectif d'interconnections, pourrait être Marbache qui a un trop plein élevé, et pourrait alimenter les collectivités voisines. En conclusion, pour sécuriser l'accès à l'eau, il faut interconnecter afin d'assurer un accès à l'eau constant. Le grand Nancy serait associé en cas d'extrême nécessité ou au besoin Champigneulles. Le besoin en investissement serait de 1 million par an. L'agence de l'eau Rhin-Meuse, avec les nouvelles modalités de taxation, apportera une aide importante sur les projets de sécurisation. A la STEP de Custines, le canal VENTURI est en cours de réparation. Il sert à mesurer la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel.

F. SCHNEIDER indique que la STEP de Custines a été dimensionnée pour accueillir Malleloy. Monsieur le Maire indique qu'effectivement, la station d'épuration peut encore accueillir Malleloy et le projet de quartier du DERISTE. En conclusion, à même qualité de service, le tarif de l'eau doit être le même sur tout le territoire du bassin de Pompey. Une étude a été faite sur les modes de gestion de l'eau et il en ressort qu'il serait plus logique de passer en Délégation de Service Public. Custines est passé de 61% de rendement réseau à 74%. L'agence de l'eau demande que le rendement du réseau soit au minimum de 70%. Des travaux sont à prévoir mais il faut définir les priorités.

F. SCHNEIDER questionne sur la qualité de l'eau.

Monsieur le Maire indique que la consommation de l'eau a baissé de 9% sur le territoire. Il y aura des ajustements à faire sur la part fixe qui sert à financer le fonctionnement. Sur la qualité de l'eau, elle est conforme. Il n'y a pas eu d'analyse non conforme.

F. SCHNEIDER interroge sur les PFAS.

Monsieur le Maire indique que l'interconnexion des réseaux permet de mélanger les eaux pour arriver à une qualité d'eau correcte.

OBSERVATIONS DIVERSES :

- NOVASCO:

Monsieur le Maire était convié en préfecture ce soir à 18h. Il s'y est rendu avec J. PANON. Un repreneur espagnol serait intéressé mais il semble attendre la liquidation de cette société. Les sites de Custines et Saint Etienne sont fermés définitivement. Il a été demandé que le site soit sécurisé pour éviter le squat et les vols dans cette industrie. Il y a 57 licenciés sur le site et il y a déjà 27 reclassements sur le territoire du Bassin. La DREAL est attentive à la dépollution du site. Concernant Lebronze-Alloys, le propriétaire doit engager une procédure pour expulser les squatteurs.

- Val de Lorraine :

Rappel du compte rendu du bureau municipal : « La finale de cette manifestation « Val de Lorraine » a toujours été faite à Frouard, sur une parcelle qui appartenait à la collectivité mais qui l'a vendue à l'entreprise FOULON en 2025.

L'association recherche un lieu pour cette finale. Le Maire de Faulx a sollicité Custines et le site du Pré à Varois. Sans solution, la délocalisation serait à Pont-à-Mousson.

Elle se déroule le dernier week-end de mars 2026.

Les retombées financières sont importantes pour Custines, et notamment pour les commerçants.

La collectivité de Custines peut solliciter cette association qui bénéficie d'une logistique importante d'entreprises privées.

En effet, une remise en état ou autres travaux sont envisageables.

L'accord serait donné pour dépanner et tant que la collectivité ne lance pas ses projets sur ce site.

Cette manifestation est organisée par le Foyer Rural de Faulx.

M. METTAVANT : prévoir les nuisances pour pouvoir répondre aux administrés.

P. JULIEN : imaginer les travaux de remise en état en intégrant des aménagements utiles pour la collectivité.

Il est demandé qui serait partant pour être l'élu référent.

Le bureau municipal a donné son accord pour que la finale se déroule au Pré à Varois et ainsi permettre à l'association de déposer le dossier auprès de la Préfecture. Il faut souligner les retombées économiques pour Custines. C'est 250 000€ pendant ce week-end. La finale se déroulera le dernier week-end de mars 2026. Un élu est sollicité pour être référent. M. DELECROIX s'est proposé.

- Feux tricolores rue de Lattre de Tassigny :

Il a été remonté à la collectivité territoriale des dysfonctionnements issus, pour la majorité, d'incivilités d'automobilistes. Monsieur le Maire rappelle qu'une étude avait été sollicitée au bassin pour sécuriser la rue de Nancy. Depuis juin, les feux sont clignotants de 7h30 à 9h. Tout fonctionne bien apportant de la fluidité à la circulation. En septembre, il y a eu une alerte qui a entraîné l'installation d'un miroir mais il est trop petit. Il y a eu très peu de retours négatifs. Ce matin, une agression / altercation a eu lieu pour le passage sur l'intersection. Une personne est venue (suite à la connaissance de l'altercation) et a été reçue par M. le Maire. Cette personne a bien conscience que remettre les feux créerait à nouveau, des nuisances pour toute la commune.

Faut-il faire une réunion de quartier pour échanger sur les solutions. A la lecture des commentaires, la personne agressée a eu aussi un comportement inadapté en forçant pour passer et piler volontairement devant le véhicule qui a klaxonné. Il sera reçu.

J. DELECROIX souligne qu'il y a peu de réclamations par rapport aux avantages de la situation. Monsieur le Maire indique qu'il faut poursuivre les recherches pour un meilleur aménagement.

Remerciements décès :

- Famille DAMMANN

La séance est levée à 22h15

Secrétaires de séance,

Sabah FRANZONI / Carine TISSIER

